CHEMIN FAISANT . . .

Itinéraires Wallonie

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EDITORIAL

Les contraintes du calendrier et la programmation de notre bulletin sont telles que nous abordons ici le sujet « élections » avant que les citoyens accomplissent leur devoir électoral.

Notre intention n'étant pas de commenter les résultats du scrutin, nous pouvons cependant évoquer certains aspects des programmes annoncés par les principales formations politiques.

Les marches pour le climat et manifestations touchant l'environnement et le réchauffement climatique ont heureusement sensibilisé le grand public qui, comme les jeunes, a regretté une certaine inertie de la part de nos dirigeants. Ceux-ci, à défaut de prendre des dispositions concrètes, ont finalement jugé nécessaire d'élaborer des projets et résolutions présentés dans le cadre des programmes électoraux. Et c'est en considérant ces objectifs annoncés et publiés que nous pouvons constater une certaine unanimité dans la volonté de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour répondre aux problèmes touchant l'avenir de la planète.

Parmi les résolutions exprimées, on trouve en bonne place l'amélioration de la mobilité. Sans pour autant sous-évaluer les autres domaines de l'environnement, nous sommes bien entendu sensibilisés au problème de la mobilité douce. Nous avons dès lors été particulièrement attentifs à l'exposé des mesures préconisées sous des formes diverses par les différents partis avec la finalité d'améliorer cette mobilité douce.

En dépouillant les tracts et au vu du résultat de l'enquête menée par l'asbl Chemins du Rail auprès des différents partis, nous avons surtout retenu la volonté de favoriser et développer la pratique de la marche et du vélo, d'assurer la continuité et le maillage des itinéraires ainsi que valoriser les chemins existants.

Les futurs élus s'expriment donc unanimement en faveur de la mobilité douce ce qui laisse augurer de soutiens plus avérés et systématiques de la part des autorités lors de nos démarches visant la défense de la petite voirie. Nous avons donc le ferme espoir que, quelle que soit leur orientation politique, les décideurs soutiendront nos actions et qu'ils prendront les mesures en conformité avec ce qu'ils ont tous exprimé sinon promis avant le scrutin.

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 32 juin 2019

Semestriel de l'Association « Itinéraires Wallonie » rue Laschet 8 à 4852 Hombourg

Editeur responsable : Albert Stassen président

Le mot du Président

Comme à chaque numéro de notre semestriel « Chemin faisant », le lecteur souhaite lire dans « le mot du président » le bilan des 6 mois qui précèdent et l'évolution des choses en ce qui a trait à la petite voirie. Le présent article n'échappera donc pas à la règle.

En ce qui concerne les dossiers locaux dans tous les coins de Wallonie, l'on trouvera un bref compte-rendu sur chacun d'eux dans la rubrique habituelle qui fait le point sur l'état d'avancement de ceux-ci. Force est de constater que les dossiers litigieux ont tendance à se multiplier malheureusement. Des bonnes volontés locales s'adressent à leur commune, n'obtiennent pas d'écho, voire un écho négatif à leurs revendications puis s'adressent en désespoir de cause à Itinéraires Wallonie qui s'adresse alors à son tour aux communes avec des succès que l'on qualifiera de « variables» suivant les communes. Certaines (citons ici Seraing, Comines et Dalhem) nous suivent à la lettre et nous en sommes agréablement surpris. D'autres (Villers-la-Ville surtout) se cabrent non pas tant sur nous qui sommes trop lointains pour eux mais sur les défenseurs des chemins et sentiers dans leur commune. Enfin, certaines communes sont hésitantes, coincées entre des citoyens qui demandent la réhabilitation de chemins et sentiers et d'autres qui les ferment. Comme les autorités communales connaissent les uns et les autres, elles ont parfois trop tendance à classifier ce genre de problème comme « querelles de voisinage », ce qui est tout à fait inexact car un conflit de l'espèce est toujours et exclusivement un conflit entre le droit et le fait accompli sans droit.

Certes, pour pouvoir agir concrètement, il faudra que les points soient mis sur les « i » pour certaines dérives, pour poursuivre efficacement les accapareurs et ne pas se trouver démunis face à leurs agissements récents ou anciens.

Au niveau législatif, rien ou presque n'a bougé depuis 2 ans. Gageons que le prochain gouvernement wallon qui devra nécessairement associer 3 formations politiques et donc un courant assez large de l'opinion pourra mettre en œuvre des améliorations au droit de la voirie, que ce soit au niveau législatif comme au niveau réglementaire.

Nous avons fait parvenir un mémorandum aux formations politiques en novembre 2018 pour qu'elles l'intègrent dans leurs programmes. Force est de constater qu'on n'a pas retrouvé la thématique de la voirie dans les programmes de parti même si la mobilité douce a manifestement la cote (mais l'amélioration de l'arsenal juridique de la voirie en est précisément la concrétisation sur le terrain d'une mobilité douce améliorée et il serait temps que les formations politiques en prennent conscience.

En fait l'actualisation de l'atlas devait être le grand chantier de l'actuelle législature régionale. Ce fut un flop monumental mais couteux en argent pour la Région (engagement temporaire d'une dizaine de géomètres et couteux en temps pour ceux qui s'y étaient investis dans les communes pilotes mais en vain.

L'on trouvera encore d'autres articles intéressants dans le présent numéro.

Deux thématiques sont développées dans ce Chemin Faisant afin d'alimenter les débats lors de l'assemblée générale du vendredi 14 juin à 18h à Franière :

La première concerne les dérives de la chasse et l'action menée à ce propos par une cinquantaine d'associations dont Itinéraires Wallonie (voir article de Ph Corbeel, notre administrateur relais pour ce dossier.

La seconde concerne les voies conventionnelles « alternatives » (remplaçant des voies reconnues) et les voies conventionnelles gracieuses (là où un projet est réalisé en dehors de toute voie publique existante et pour améliorer le maillage. Les deux avant-projets de convention sont exposés dans ce numéro et visent à alimenter le débat au cours de la même assemblée générale ;

Nous aurons aussi l'occasion de peaufiner certaines revendications que nous formulerons à l'égard de la future majorité wallonne pour la Déclaration de politique régionale 2019-2024

En attendant, nous vous souhaitons un excellent été et déjà de bonnes vacances 2019 sur les chemins et sentiers de chez nous ou d'ailleurs.

Albert STASSEN, président

A quand des “gilets verts” sur les Chemins ouverts au public ?

L’actualité récente, politique ou sociale, a été marquée par l’apparition de mouvements sociaux (au sens large) plus ou moins spontanés qui transmettent aux décideurs le message d’un « ras-le-bol » d’une partie importante de la population. Que ce soient lors des scrutins politiques ou dans un cadre sortant des circuits classiques de la représentation politique ou syndicale, ces mouvements témoignent d’une lassitude vis-à-vis des formations politiques plus ou moins traditionnelles (en Belgique). Ce ras-le bol s’explique sans doute par un sentiment d’injustice, notamment mais pas seulement fiscale : ce sont les couches sociales moins favorisées qui portent finalement le plus les charges financières d’une transition écologique qui n’en est par ailleurs qu’à ses balbutiements.

Au-delà de cette « désespérance » économique (salaires trop faibles pour simplement vivre correctement dans une société qui se targue d’être économiquement florissante), il est patent que c’est le dédain ou la non-réponse du monde politique (en tous cas de celui au pouvoir) aux demandes des citoyens qui alimente ces réactions qui, grâce aux réseaux sociaux, peuvent très vite se mobiliser à une vitesse et avec une ampleur inimaginable. Foin des discours, on veut des actes, marre des belles paroles, on veut du concret.

A notre petit niveau de défenseurs de la petite voirie et de son usage, nous signalions il n’y a pas si longtemps (Chemin faisant nr 28 de juin 2017) la discordance entre les paroles (plus exactement les textes légaux votés par le parlement wallon) et les actes et les éventuelles conséquences politiques qui pourraient en résulter « …Veut-on, à force de se moquer de l’espace public et de l’intérêt collectif, qu’aux prochaines élections régionales certain parti de gauche extrême récolte la majorité des suffrages ?… ». On a vu aux dernières élections nationales ce que cela pouvait donner ! Le PTB, pour ne pas le citer, est certes loin d’une majorité mais approche, de beaucoup plus près que l’on ne pense, un niveau de blocage institutionnel.

Il serait peut-être temps pour le monde politique « classique », que ce soit au niveau local ou régional, de se réveiller. Nous avons certes vu ces derniers temps une meilleure prise en compte de la protection de la petite voirie par certaines entités locales mais des exemples flagrants dans le sens contraire existent encore. Le plus parlant est le cas de la commune de Manhay, dans le dossier du bois de Harre où le pouvoir précédemment en place a mis en oeuvre une politique de détricotage du maillage de chemins qui confine à l’absurde (pour rester poli). Manhay est malheureusement loin d’être un exemple unique.

Manifestement, le cadre légal actuel ne suffit pas, à notre sens, pour efficacement protéger et promouvoir la petite voirie. Trop de mandataires locaux sont trop enclins à favoriser les petits ou grands propriétaires /riverains du coin aux dépens du bien plus vaste intérêt collectif (qui déborde allègrement du seul cadre communal). La défense, mieux encore, l’amélioration du maillage du réseau de petites voiries doit être un acte majeur de la politique de développement régional. Ce qui dépasse les seules compétences politiques locales.

Nos aspirations, il est bon de le rappeler, ne sont pas celles de petits bourgeois égoïstement attachés à des activités ne concernant qu’une faible couche de la population. Elles ne sont pas non plus relatives à une problématique éloignée des vrais grands sujets engageant nos générations et les générations futures. La petite voirie, c’est la voirie de tous, utilisable par tous sans nécessiter d’investissements lourds (le minimum se limite à une paire de soulier). Parcourir des chemins à pied, à vélo, à cheval, c’est privilégier

des modes de déplacement économes en ressources naturelles, très peu dispendieux de CO_2. Les bénéfices pour la santé sont indéniables : s'il y a bien une constante dans les déclarations du corps médical, sujet pourtant à changer d'opinion toutes les décennies, c'est bien là. Créer ou protéger des petits chemins, des sentiers, c'est améliorer aussi le maillage vert, surtout si l'on évite de bétonner et d'asphalter à tout va. C'est favoriser le contact social, une redécouverte de son cadre de vie. Et accessoirement, c'est favoriser un développement économique par la voie d'un tourisme de qualité. Nous avons encore pu constater tout récemment l'impact incroyable d'un aménagement ambitieux et réussi dans la dynamique et la prospérité d'une grande ville.

Si nous ne sommes pas entendus, faudra-t-il que les défenseurs de la petite voirie mettent des gilets verts devant les résidences des élus, forment des listes électorales aux programmes ravageurs, séquestrent des riverains accapareurs, pourrissent la vie des grands barons fonciers et que sais-je encore ?

Il est temps qu'aux textes légaux succèdent des actes concrets « sur le terrain » qui dépassent les intérêts privés de quelques-uns pour répondre aux aspirations du très grand nombre.

Yves Pirlet

EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

LIBIN : Une nouvelle plainte a été adressé fin mai 2019 par Itinéraires Wallonie au PEFC (label du bois wallon) pour non-respect du cahier de charge PEFC qui exige de maintenir les chemins dans les forêts labellisées PEFC alors que 5 chemins dans ce bois communal de Libin, continuent à être obstrués.
Le PEFC prend notre dossier au sérieux et nous attendons sa prise de position finale

---

VILLERS LA VILLE SART-DAMES AVELINES sentier 64 https://www.balnam.be/sartdamesavelines/sentier/64
En parallèle de la demande de suppression administrative du sentier (refusée par le ministre Di Antonio suite à un recours d'Itinéraires Wallonie), le propriétaire entamé une action en justice pour prescription, ce qu'il a apparemment obtenu le 15 mars.
Les défenseurs du sentier n'ont pas été mis au courant de cette action. De plus, le Collège communal attaque en mai 2019 maintenant publiquement sur le site internet de la commune la Commission des Chemins et Sentiers locale et nommément son président, voir https://www.villers-la-ville.be/actualites/sentier et articles de journaux.

Le président d'Itinéraires Wallonie a fait une demande écrite à la commune (basée sur la jurisprudence du CADA sur l'accès à l'information administrative en matière ici environnementale puisque la mobilité douce participe de l'environnement) pour obtenir le dossier . Nous serons amenés à examiner si une tierce opposition en justice ne sera pas nécessaire dans ce dossier où nous attendons avec impatience de savoir si la commune a été partie à la cause lors de l'introduction du dossier de constat de non-usage du sentier par le juge et ce qu'elle y a dit exactement alors qu'elle accuse les défenseurs locaux des sentiers d'être la

cause de la décision judiciaire. Ce dossier qui rappelle un autre du même genre à Mortroux (lequel avait provoqué l'adoption du décret 234) ou à Harre en 2018 montre bien que le système judiciaire consistant pour un accapareur à citer un collège complice comme « partie adverse » devant le juge de paix est complètement désuet si l'on s'en tient à l'enseignement de l'article 1er du décret voirie du 6.2.2014. qui exige l'amélioration du maillage.

VILLES LA VILLE, Sentier 41 à Tilly, 85 à Sart_Dames Aveline, 35 à Sart-Dames Avelines et autres

Les défenseurs des sentiers dans la commune de Villers-la-Ville ont introduit différentes demandes de réhabilitation de sentiers mais la commune fait la sourde oreille, interdit à l'agent constatateur de prendre les plaintes pour entrave à la voirie (violation de la séparation des pouvoirs) , ne répond pas aux mails d'itinéraires Wallonie.

Le climat est véritablement délétère à Villers la Ville et cette commune détient malheureusement pour le moment la timbale du plus mauvais élève de la classe parmi toutes les communes wallonne en matière de défense de sa petite voirie. Quantité de mails ont été envoyés à Villers-la Ville mais sans effet concret jusqu'ici.

CHIMAY VIRELLES Chemin du Prince - https://www.balnam.be/virelles/chemin/i8

La justice n'a pas reconnu la prescription acquisitive en faveur du public de ce chemin pourtant utilisé depuis très longtemps en remplacement du chemin N° 16 qui a été partiellement intégré dans des parcelles bâties depuis lors. La justice considère en fait qu'il y a des confusions dans les témoignages entre les défenseurs du chemin innomé du Prince dont certains parlent en même temps du chemin n°16. Les défenseurs du Chemin du Prince examinent actuellement les possibilités d'appel avec de nouveaux modèles d'attestation de passage rédigés par Itinéraires Wallonie et avalisés par l'avocat des défenseurs du chemin.
Il faut toutefois déplorer l'inaction coupable de la ville de Chimay dans ce dossier.

PONT-A-CELLES OBAIX/ROSSEIGNIES https://www.balnam.be/obaix/sentier/68

Sentier accaparé par un nouvel arrivant.
Dans le triangle formé par les rues du Sabotier, de Petit-Roeulx et de Fraiche chemin, plusieurs sentiers non déclassés figurent à l'atlas et l'un d'entre eux (le 69) a été déplacé sans formalité le long d'un immeuble depuis environ 70 ans au moins. Après le décès du plus grand utilisateur de ce sentier (innomé) reconnu par la commune) le riverain a placé une barrière qui a engendré la division locale et des voies de fait très récentes
Les débiteurs des servitudes publiques de passage n'entendent pas restituer le libre passage et la commune va devoir se positionner. Nous avons plaidé dans un long courrier à la commune daté du 16 mai pour le maintien d'un réseau simplifié en forme d' »y » de sentiers dans ce triangle. Nous attendons la réaction de la commune de Pont-à-Celles dans cette affaire qui montre encore une fois que les accapareurs n'entendent pas plus là qu'ailleurs restituer des sentiers qu'ils ont pris parfois depuis longtemps sans autre forme de procès en estimant se trouver dans leur droit alors qu'ils n'ont pas de constat de non utilisation formulé par un juge.

WELLIN-CHANLY Chemin N° 1 - https://www.balnam.be/chanly/chemin/1 - Chemin des Pélerins

Un accord a été trouvé. Une voirie conventionnelle va contourner la prairie sur sa bordure nord –ouest et le riverain s'engage à ne plus contester l'existence du chemin communal, L'audience du tribunal de justice de paix de Neufchâteau du 20 juin va acter l'accord pour la création de cette voie conventionnelle. Ce texte a d'ailleurs servi partiellement pour l'élaboration du projet de convention pour voie conventionnelle alternative à un chemin existant figurant dans ce N° de Chemin Faisant.

DALHEM AUBIN-NEUFCATEAU & WARSAGE sentier 24

Un sentier de plus d'un km relie Aubin-Neufchâteau à Warsage dans la commune de Dalhem. Un projet de suppression d'une partie du sentier dans une pépinière a été introduit. Itinéraires Wallonie s'est manifesté durant l'enquête publique en proposant ,à la place de cette coupure, une petite déviation pour maintenir la continuité. Alors que les relations d'Itinéraires Wallonie avec la commune de Dalhem avaient toujours été assez difficiles jusqu'ici, nous avons reçu avec une agréable surprise la décision finale du Conseil communal qui entérine notre proposition de déviation du sentier. Nous avons évidemment remercié la commune de Dalhem pour ce bel exemple d'évolution des mentalités locales.

FLOREFFE-FRANIERE Sentier N°39 - https://www.balnam.be/franiere/sentier/39

La précédente majorité communale avait été saisie par Itinéraires Wallonie du problème du sentier 39 de Franière qui avait fait auparavant l'objet d'un projet de déviation pour permettre la construction d'une maison. Le dossier de déviation n'a pas été poursuivi mais la maison a été construire sans respecter cette procédure préalable requise. Pour corriger cette erreur administrative de la commune, nous avons introduit une demande de déviation du sentier à l'endroit où il était proposé mais l'ancienne majorité n'a pas donné suite à ce projet car son leader considère que des sentiers à côté des maisons, c'est une intrusion dans la vie privée des riverains. Or le riverain a construit sa maison en pleine connaissance de cause car il connaissait l'existence du sentier et voulait le faire disparaitre et pareille attitude d'un mandataire communal est une violation de l'article 1er du décret du 6.2.2014 qui oblige les autorités à communales à veiller à l'amélioration du maillage de la voirie destinée à la mobilité douce. Ce sentier est indispensable pour relier le haut et le bas de Franière.

Toujours est-il que le dossier se trouve maintenant dans les mains de la nouvelle majorité qui est bien embarrassée par les carences antérieures dans ce dossier.

Mais l'affaire se corse car l'administration communale (indépendamment du politique) applique aveuglément un règlement-redevance communal qui frappe d'une redevance de 500 € celui qui introduit une demande de modification de voirie . Nous avons répondu que notre demande visait à réparer une faute commise par la commune elle-même et qu'il est impensable de nous faire payer pareille redevance. Nous sommes restés sans réponse à notre argumentaire qui soulignait les violations de la circulaire budgétaire wallonne par ce règlement pour le cas d'espèce, (on ne peut appliquer de redevance ou de taxe quand il s'agit d'une situation illégale et notre proposition ne vise qu'à remplacer une situation illégale) Au lieu d'une réponse, nous avons reçu un rappel de la redevance exigée et nous avons réitéré notre argumentaire. Il s'agit d'une situation ubuesque où on nous demande une redevance pour un dossier qui n'a même pas abouti. Nous espérons évidemment que les nouvelles autorités communales finiront par mettre l'administration au pas et régleront le sort du sentier 39 en le déviant comme nous l'avons demandé.

FLORENNE MORVILLE - https://www.balnam.be/anthee/chemin/i16

Suite à de prétendues incivilités les propriétaires onrt décidé de fermer l'accès du chemin N° 16 à Morville. Ils estiment ce tracé forestier privé. Tel n'est pas l'avis de la DNF. Une randonnée de Roeck Geocart, publiée dans un guide vendu en librairie passe par ce chemin. Un courrier a été envoyé à la commune de Florenne à ce sujet.

A côté de ce chemin innomé, un chemin communal est aussi barré.

EGHEZEE/FERNELMONT Remembrement Soile

Un nouveau projet de remembrement est en cours dans les communes de Eghezée et de Fernelmont. Dans un premier temps nous avons été surpris que l'on reprenne la politique de remembrement qui avait été tellement préjudiciable à la petite voirie en Hesbaye durant les années 1970-1980.

Cependant, après étude du plan de remembrement, plusieurs suppressions sont compensées par des créations. Nous ne réagirons donc pas à l'enquête publique car le dossier est manifestement géré autrement de nos jours.

OHEY-JALLET chemin N° 3 – https://www.balnam.be/jallet/chemin/3

Les hachures rouges sur le GeoPortail (couche atlas - emprise de modification) portent parfois à confusion, laissant penser que la voirie a été supprimée.

Ces hachures indiquent l'emprise d'une modification possible de l'atlas, cela peut être suppression, rétrécissement, élargissement, déviation ou création.

Il faut aussi vérifier si la modification a été finalement approuvée.

Dans ce cas ici, il s'agit d'un plan du Commissaire Voyer de 1954 visant à la suppression du chemin, mais ce plan n'est ni approuvé par la commune, ni par la province. Il n'a donc aucune valeur.

En conclusion, en présence de hachures rouges sur l'atlas du géoportail, la seule indication effective que fournissent ces hachures est qu'il y a eu un dossier pour modifier la situation de l'atlas mais qui rien n'indique qu'il y ait eu une suppression en bonne et due forme.

SERAING Val St Lambert Projet Ecopark adventures

Juste derrière les bâtiments du château du Val-St-Lambert existe un parc assez spacieux traversé par de nombreux chemins et sentiers accessibles au public, même si la plupart d'entre eux ne figurent pas à l'atlas.

Alertés par des riverains inquiets de voir qu'on allait entamer des travaux de réalisation d'un accrobranche et d'autres installations ludiques entourées d'une solide clôture, nous avons écrit le 15 avril 2019 à la ville de Seraing en faisant remarquer que la suppression de ces chemins publics impose une procédure visée par le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale.

Sans nous répondre directement, la ville de Seraing a cependant pris en compte intégralement nos remarques et a imposé au projet Ecopark adventures de réaliser son projet sans la clôture qui devait l'entourer, de sorte que les chemins publics qui traversent le projet sont saufs.

AYWAILLE & FERRIERES, chemin de Grimonster Ce chemin qui suit le ruisseau formant limite entre Ernonheid (Aywaille) et Ferrières n'est inscrit qu'à l'atlas de Ernonheid mais pas sur celui de Ferrières et la commune de Ferrières n'entend pas faire usage des articles 27 à 29 du décret voirie pour le reconnaitre comme public car elle a un bon contact avec les propriétaires de l'assiette qui y ont mis des panneaux « privés » alors que sur la partie située sur Aywaille(Ernondheid) tout est parfaitement accessible.
Nos démarches à l'égard de la commune de Ferrières sont restées vaines à ce jour et les défenseurs du chemin (attesté sur les cartes depuis longtemps) rassemblent des attestations d'utilisation pour une éventuelle action devant le juge de paix.

FROIDCHAPELLE Chemin innomé du Bois du Grand Berceau vers Cerfontaine.(GR 125)

Un panneau « chemin privé, entrée interdite » est apparu récemment sur ce chemin utilisé depuis toujours par les promeneurs, même s'il ne figure ni à l'atlas ni au cadastre

Nous sommes intervenus ce 30 mai auprès des autorités communales de Froidchapelle pour que cet itinéraire renseigné sur les cartes touristiques des Lacs de L'eau d'Heure soit rétabli à la circulation . Nous attendons la réaction communale.

HERVE CHARNEUX sentier du Moulin de Stordeur.(route de Val-Dieu)
Ce dossier avait été réglé voici 2 ans par la ville de Herve en plaçant un échalier le long de la route de Val-Dieu pour permettre l'accès au chemin remontant vers Messitert-Aubel. Un projet de parking attenant à un projet immobilier au moulin de Stordeur oblige toutefois à modifier ce tracé récent du sentier.

Durant l'enquête publique Itinéraires Wallonie s'est manifesté pour réitérer sa demande de transfert du sentier le long de la Berwinne de manière à déboucher juste en face du vieux chemin de Houyeux plutôt qu'à l'endroit actuel où la mobilité douce doit côtoyer le trafic de la route de Val-Dieu

Nous attendons la décision finale de la ville de Herve

COMINES-PLOEGSTERT rue du Rossigol , projet de suppression du sentier 88 et d'une partie du sentier 90 et des chemins 17 et 50

Ce projet de suppression de plusieurs chemin et sentiers autour de cette propriété avait suscité l'opposition tant d'Itinéraires Wallonie que de personnes de l'entité de Ploegstert à Comines. Selon nos informations, suite aux résultats de l'enquête, la commune a décidé de ne pas donner suite à la demande introduite de suppression de ces chemins et sentiers.

MANHAY-HARRE chemins des bois de Harre.

Le changement de majorité intervenu à Manhay en 2018 a permis de voir ce dossier avec plus de sérénité. Pour rappel, juste avant d'être remplacée, l'ancienne majorité avait adopté la création du « chemin sud » c à d un chemin longeant la limite sud de la propriété Wilms et dont le but avoué était de remplacer tous les chemins traversant la propriété. Nous avions expliqué que ce projet sud n'avait pas de sens et la nouvelle majorité arrivée le 4 décembre s'était empressée de retirer la délibération grâce à un avis juridique bien charpenté de notre ancien avocat devenu l'avocat de la commune dans ce dossier. Les membres de l'ancienne majorité ont quitté la séance et introduit un recours auprès de la Région wallonne contre le retrait.

Le ministre C Di Antonio a cependant validé la délibération de retrait, de sorte que le projet Wilms de remplacer les chemins utilisés à travers le bois par ce chemin sud ne tient plus. Certes il va se baser sur la décision de justice de paix mais nous avons obtenu par décision de la CADA que la province nous fournisse le plan de géomètre réalisé par le géomètre de M Wilms et ce plan servira pour introduire la procédure de reconnaissance des chemins réellement utilisés par le public depuis longtemps. C'est notre ancien avocat devenu l'avocat de la commune qui gère ce dossier avec brio.

ANTHISNES 5 chemins et sentiers à Lagrange, Limont et Berleur

Nous sommes intervenus ce 29 mai auprès du bourgmestre d'Anthisnes en vue de la réhabilitation du sentier innomé au lieu-dit Le Rond-Chène à Lagrange, les serntier 101 bis et 109 à Lagrange, les sentiers 73 et 74 à Limont et le sentier N°3 à Berleur.

Nous attendons la réaction des autorités communales

Albert Stassen

DINANT- sentier N°15 - Furfooz

En décembre 2018, nous vous indiquions que le conseil communal de Dinant (séance du 12 novembre) s'était rallié à l'idée que les modifications souhaitées par les riverains étaient préjudiciables à l'intérêt général et se sont donc opposés aux demandes des propriétaires. Le sentier N° 15 de Furfooz reste donc toujours accessible selon son tracé primitif. Les associations locales avaient suggérés des alternatives qui permettent d'éviter la traversée de culture, elles sont toujours d'actualité. Depuis lors, les riverains ont introduit un recours pour contester la décision du conseil communal. Le recours a été jugé irrecevable par la Région Wallonne pour non-respect de la procédure reprise dans le décret relatif à la voirie communale : l'avocat l'avait introduit via un courriel alors que le décret impose qu'il soit introduit par voie postale ! Reste la possibilité aux riverains de s'adresser au Conseil d'Etat…

sentier N°15 (liaison de Dréhance vers les célèbres aiguilles de Chaleux en bord de Lesse)

YVOIR - sentiers N°12 et 13 - Houx

Ce dossier avait fait l'objet d'une décision favorable à notre thèse de la part de la juge de paix du canton (jugement identique à celui de Dréhance) et, contrairement à Dréhance, le jugement n'a jamais été frappé d'appel et conserve donc sa force qui consolide l'existence des sentiers 12 et 13 de l'Atlas de Houx. En 2017, le propriétaire du bois avait négocié avec la commune d'Yvoir et les promeneurs locaux une solution de compromis qui permettrait d'assurer le maillage. Les propriétaires riverains ont à l'époque refusé de mettre en œuvre cette solution de compromis. Nous l'avons appris très récemment, ils considéraient que les sentiers 12 et 13 pouvaient être utilisés à condition que les promeneurs ne s'écartent pas du tracé primitif. En avril 2019, notre association a décidé d'informer les propriétaires riverains que le tracé des 2 sentiers allaient être réhabilités par des bénévoles. Ce qui a généré par mal d'inquiétudes auprès des propriétaires qui, grâce à l'aide du nouveau bourgmestre d'Yvoir (M. Patrick EVRARD), ont finalement décidé d'accepter la solution de compromis en autorisant le détournement du sentier N°12 qui permettra ainsi de rétablir une liaison douce entre les communes de Dinant et Yvoir via le plateau de Viet. La procédure (du décret) de modification de voirie sera tout prochainement initiée par la commune d'Yvoir.

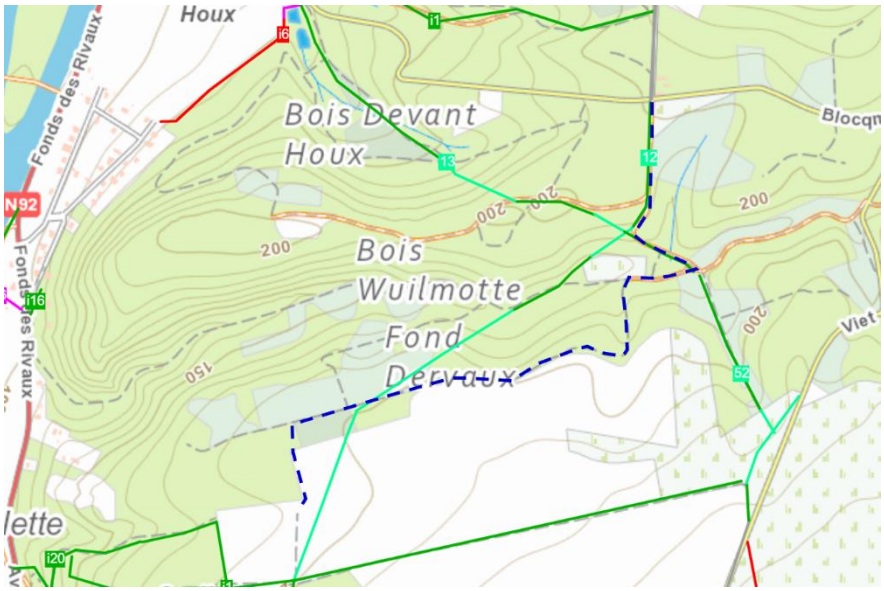

En bleu, le projet de détournement du sentier N°12

DINANT – Groupe de travail sentiers de la CLDR

Le GT sentiers de la commission locale de développement rurale s'est réuni plusieurs fois depuis les élections communales en présence du nouvel échevin des sentiers, M. Stéphane WEYNANT. Une série de difficultés ont été communiquées et le GT reste actuellement dans l'attente de décisions.

Deux projets consistent en l'amélioration et la réhabilitation de :

1. Le sentier N° 15 de Foy-Notre-Dame (liaison entre Boisseilles et le village de Celles) par la pose d'échaliers ou tourniquets.
2. Le sentier N° 42 d'Achêne (liaison entre Taviet et Thynes).

HOUYET – chemin N°22 - Celles

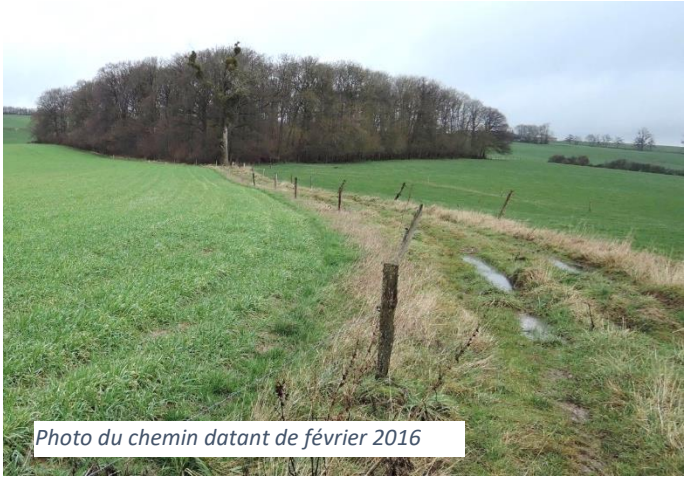
Photo du chemin datant de février 2016

Le chemin N°22 de l'Atlas de Celles dont l'assiette appartient à la commune (largeur légale qui varie de 4 à 8 mètres), a été englobée dans une culture et une prairie exploitée par plusieurs riverains. Le chemin N°22 étant un élément important du maillage de petites voiries entre les communes de Dinant et de Houyet, notre association était intervenue auprès du collège communale d'Houyet et du commissaire voyer à plusieurs reprises entre 2016 et 2018. En juin 2018, sur base des recommandations du commissaire voyer, le collège a mis en demeure les différents propriétaires riverains de manière à les inviter à libérer le passage sur une largeur minimum de 4 mètres d'un bout à l'autre du chemin. Les courriers adressés aux propriétaires n'ont été suivis d'aucun changement sur le terrain : le chemin 22 étant toujours entravé par plusieurs clôtures et un tronçon cultivé. Fin 2018, suite à la mise en place du nouveau collège, nous sommes à nouveau intervenus auprès de l'administration communale et ce point a été mis à l'ordre du jour du collège communal qui s'est tenu en date du 17 décembre 2018. N'ayant reçu aucun retour, nous avons à nouveau interpellé la commune en date du 10 avril 2019 par la voie du directeur général. Nos interventions n'ayant suscité aucune réaction de la part de la nouvelle équipe au pouvoir depuis décembre 2018, nous avons décidé d'envoyer un nouveau courrier un peu plus « dur ». Suite à ce dernier envoi, nous avons été contactés et une réunion devrait être prochainement organisée.

Le chemin au même endroit en 2018

ONHAYE – chemin N°16 - Sommière

Avec le groupe de travail sentiers de Dinant, notre association a identifié une liaison difficilement accessible entre les villages de BOUVIGNES et SOMMIERE. Il s'agit

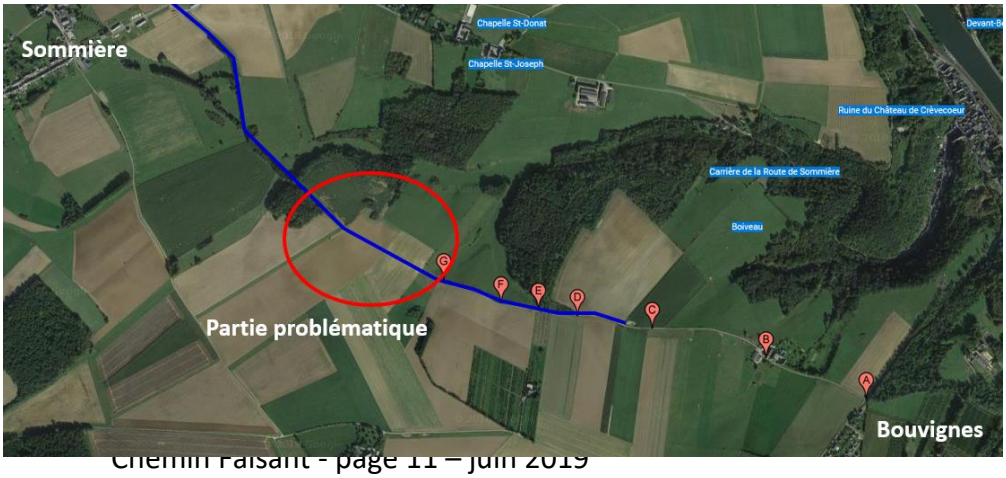

du chemin N° 16 (Atlas de Sommière). Cette voirie qui est toujours utilisée par le public mais dont le passage est devenu difficile suite au labourage d'une partie de son assiette a fait l'objet d'un courrier adressé à la commune de ONHAYE qui a transmis le dossier à l'échevin concerné et la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM). Nous vous tiendrons informés des suites données à ce dossier dans notre prochain numéro.

Dominique Bernier

Sauver les voies lentes !

Article paru à l'occasion des 60 ans des Sentiers de Grande Randonnée en Belgique.

Au-delà du fait que l'homme marche depuis que « la bête » s'est redressée et, qu'au fil du temps, de cueilleur à chasseur, il est devenu sédentaire, l'Homme a toujours en sa nature quelque chose de nomade.

La plupart de nos chemins ruraux, du moins ceux qui n'ont pas été modernisés en routes et chaussées, sont le résultat d'une lente évolution économique de nos bourgs et villages depuis le moyen âge. De même, les sentes et sentiers qui doublent le réseau « carrossable » furent d'abord des voies de labeurs tracés par les colporteurs, vagabonds, chemineaux, journaliers, bergers, pastoureaux et même, facteurs… Sans compter les nombreux « chemins des morts » où l'on menait les défunts, parfois à dos ou en brouette, d'un village sans église vers la paroisse voisine où l'on pouvait bénir et ensevelir !

Les chemins de traverse ont, pour la plupart, disparus avec l'évolution de l'agriculture et l'activité artisanale locale, les remembrements et la motorisation voulus par l'évolution économique des zones rurales et forestières, ainsi que par l'agro-industrie d'après-guerre. Il nous reste cependant un beau réseau, utilisés en son temps par tant de besogneux, mais aussi réutilisé au 19e S par l'arrivée d'une nouvelle vague d'arpenteurs : les familles aisées et le tourisme balnéaire, thermal et saisonnier. A l'image du Mullerthal et du Touring Club de Belgique, les associations de syndicats de tourisme ont pu sauver et reconvertir de nombreux itinéraires dédiés ainsi à la promenade. Vint ensuite un courant porté par les mouvements de jeunesse, la création des auberges et de gîtes d'étapes et autres infrastructures hôtelières consacrées aux séjours en « les Ardennes ». Ceci correspondait à un nouveau besoin, celui de « prendre l'air », besoin qui n'a cessé d'évoluer, de la simple promenade de voisinage, aux courses, trails et autres événements sportifs en groupes, d'aujourd'hui.

Le sud de la Belgique dispose d'un très beau réseau de voies lentes grâce à la diversité de ses plaines et vallées et qui n'a rien à envier aux Luxembourg, Vosges et autres terroirs de randonnées. Chez nous on a tout, en concentré, où la Semois n'est pas la Meuse, ni l'Ourthe qui n'a rien de la Houille ou de l'Hermeton. Ceci explique certainement les 5000 km de sentiers balisés, rien qu'en Wallonie, par Les Sentiers de Grande Randonnée depuis maintenant 60 ans.

Chemin cultivé à Beauraing

Pour gérer ce réseau, les SGR disposent de 270 bénévoles pratiquants et passionnés par la randonnée qui se sont engagés à diverses tâches techniques ou administratives correspondant à leurs connaissances. Géré globalement en

zones géographiques et bassins, chaque secteur dispose d'un certain nombre de « baliseurs » couvrant chaque km de sentier à la manière du cantonnier disparu de nos chemins. Ces gestionnaires du terrain sont en quelque sorte les sentinelles de première ligne pour la défense de nos sentiers et chemins de randonnée, ceci à l'égard des communes qui en ont la charge d'entretien, mais aussi en vigilance de tout abus, entrave et usurpation de ces biens communs.

La défense des sentiers est donc une des missions importantes des SGR, avec la gestion technique, la cartographie, la création des topo-guides, la coordination des zones. Même si la législation sur la protection de la petite voirie se repose sur l'excellent outil réalisé sous Léopold Ier avec l'Atlas des voiries vicinales de 1841, l'évolution exponentielle vécue depuis cette époque amène souvent à la remise en question de sa valeur de référence. D'autant plus qu'un nouveau décret wallon de février 2014 actualise le vénérable ouvrage en Atlas des Voiries Communales, impliquant une importante actualisation de son inventaire de fond, mais toujours pas activée par le gouvernement.

Cette période transitoire et d'incertitude a poussé les créateurs et gestionnaires de promenades balisées agréées, de tous bords car il ne faut pas oublier les autres usagers, cavaliers, meneurs, cyclistes et VTTistes… à joindre leurs efforts de défense au sein de l'association « Itinéraires Wallonie » pour œuvrer ensemble à l'avenir du petit patrimoine voyer. Bien au-delà de l'aspect touristique, la petite voirie est aujourd'hui le poumon du bien-être de l'Homme moderne. Les sentiers et chemins publics sont indispensables au développement de la vie socio récréative du citoyen d'aujourd'hui, qu'il soit des villes ou des campagnes devenues résidentielles !

La motivation de tout promeneur et de tout randonneur et en particulier de nos sentinelles, sera : « de préférer que les chemins serpentent dans les terroirs, plutôt que dans les mémoires »…

Raoul HUBERT

Opération stop dérives Chasse : https://stopderiveschasse.be/

Confronté aux dérives de la chasse, à l'inaction du politique et aux positions défendues par les représentants des chasseurs, un collectif d'associations d'horizons variés lance une vaste opération de mobilisation et un appel aux citoyens pour réclamer une gestion de notre faune sauvage ouverte à la chasse, respectueuse de la biodiversité, conforme à l'éthique et attentive à la multifonctionnalité de nos espaces ruraux et la multiplicité de ses utilisateurs.

Itinéraires Wallonie bénéficiant d'un avis d'expertise en matière de chasse et de circulation en forêt est bien évidemment un partenaire incontournable de cette action qui mobilise actuellement 51 associations !!!

Le constat est simple : depuis des années, les dérives de la chasse affectent gravement la gestion forestière et la biodiversité, jusqu'au cœur des espaces protégés.

Ces dérives alimentent également des questions éthiques induites par la souffrance animale inacceptable et inutile liée par certaines pratiques de chasse ou par le rapport à notre faune sauvage qu'elle révèle.

Enfin, l'utilisation socio-récréative de nos espaces ruraux est trop souvent impactée par les dérives que l'on peut observer dans de nombreuses chasses. Très souvent, ces 3 enjeux – biodiversité, éthique et multifonctionnalité - sont cumulatifs et se concentrent dans les trop nombreux territoires de chasse déviants.

Pour le secteur socio récréatif nous demandons :

1 <u>Un concept sociétal</u>

La faune sauvage ouverte à la chasse constitue un **patrimoine commun** à préserver et gérer pour rencontrer des objectifs communs (biodiversité, gestion forestière et l'agriculture, accessibilité et tourisme).

En Wallonie, seuls les chasseurs pèsent dans la gestion de ce patrimoine. Il ne constitue pourtant qu'une minorité d'à peine 0,2% de la population dont seulement 3 % de femmes.

Quand ils ne sont pas propriétaires, les baux de chasse de longue durée octroyée en forêt publique (50 % des forêts) incitent certains gestionnaires, sur les plus grands territoires, à y développer les populations de gibier et amortir ainsi le montant du bail de chasse concédé.

La **plupart des décisions relatives à la forêt sont bien souvent concertées avec les chasseurs** et les dérives s'en suivent :

Limitations abusives d'accès, création de zone de quiétude illégales, restriction d'itinéraires balises, entraves sur les chemins pour tous les utilisateurs dont en particulier les cavaliers. (voir ci-dessous)

Dispositif destiné à empêcher le gibier de quitter le territoire de chasse mais empêchant les cavaliers de passer

« zone de quiétude » Notion abusive utilisant un panneau C3 (interdiction pour tout usager)

L'article 3/ 28° du code forestier auquel il est fait référence sur ce panneau définit comme suit la voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau;

Autrement dit, l'auteur du panneau croit qu'il lui suffit de mettre un panneau pour pouvoir réglementer le passage. C'est évidemment faux. Ce panneau est tout simplement illégal.

2: L'abandon progressif dans un maximum de territoires de la battue "a cors et à cris "

La battue silencieuse, et la chasse à l'approche ou à l'affût seront favorisées. En forêt publique nous réclamons l'organisation de la **chasse en régie ou en battue silencieuse. En effet :**

- Ces pratiques ne sont pas invasives, la faune sauvage est peu dérangée et le gibier est moins stressé.
- Dans bien des régions elle est totalement compatible avec la circulation en forêt, même les jours de "battue ".
- Les animaux sont tirés à l'arrêt ou au pas, ce qui permet de cibler l'animal à prélever (chasse qualitative)
- Un taux de réussite du tir (1,2 à 1,5 balles) et moins de blessures

3: L'interdiction de la chasse les **dimanches et jours fériés**

La fin de toute restriction de circulation sur les chemins et sentiers ouverts au public pendant les congés scolaires.

Lors de notre assemblée générale du 14 juin 2019 à Franière nous aborderons avec plus de précision les enjeux pour le secteur socio-récréatif .

En attendant le site: https://stopderiveschasse.be/ vous fournira des renseignements de qualité, clairs et objectifs.

Convaincus ; aidez-nous à mettre fin aux dérives de la chasse en Wallonie. Signez la pétition se trouvant sur ce site.

Merci

Philippe Corbeel ;
collectif "stop dérives chasse "
Administrateur IW .

LES VOIES CONVENTIONNELLES…
Une solution pour régler des problèmes difficiles ?

Cette matière est désormais régie par **l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale** en ces termes :
« *Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public.*
Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans au plus , renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.
La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.
Le gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article. »

Cet article a été voulu par tous les partenaires autour de la table lors de l'élaboration du décret voirie car il avait pour objectif de régler des problèmes ponctuels de différents ordres.

Il convient d'emblée de faire une **distinction fondamentale entre** les **voies conventionnelles « ALTERNATIVES »** (c à d remplaçant une voirie officielle mais problématique) et les **voies conventionnelles « GRACIEUSES »** c à d consenties par le propriétaire de l'assiette alors qu'il n'y a pas de chemin ou sentier légal existant.

Les deux types de voies conventionnelles ne peuvent logiquement pas être astreintes aux mêmes exigences dans la mesure où la voie conventionnelle « alternative » est souvent une solution plus avantageuse pour celui qui y consent que le tracé officiel du chemin ou sentier qui passe à un endroit qui lui déplait. Ces voies alternatives doivent donc être encadrées de clauses d'exécution plus strictes voulues par la commune gestionnaire de la voirie puisqu'il s'agit d'un « prêté » pour un « rendu » et donc en quelque sorte d'une faveur octroyée par la commune à un riverain.
Dans le cas des voies conventionnelles « gracieuses », il s'agit par contre d'une faveur consentie par le propriétaire du fond et il va de soi dans ce cas là que c'est lui et lui seul qui dicte les conditions.

On sera cependant nettement plus attentif aux cas de voies conventionnelles « gracieuses » qu'aux voies conventionnelles « alternatives » car sous le couvert de voies conventionnelles « gracieuses » peuvent se cacher en réalité des voies conventionnelles illégales quand le propriétaire du fond propose une voie conventionnelle gracieuse pour « récupérer en réalité un pouvoir de décision sur un itinéraire déjà frappé par la prescription trentenaire en faveur du public et qu'il ne veut pas reconnaitre.
Le décret exclut explicitement la possibilité de réaliser une voie conventionnelle dans ce cas-là puisqu'il s'agit alors d'un détournement des dispositions des articles 2,8° et 27 à 29 du décret voirie.

Par contre le propriétaire d'un terrain où circulent librement les usagers depuis moins de 30 ans aura tout intérêt, s'il veut garder la maîtrise du terrain, de conclure une convention avec la commune pour en faire une voie conventionnelle afin de se protéger de la prescription trentenaire qui le guette à brève échéance. Pour celui qui a laissé passer 30 ans d'utilisation publique il est cependant trop tard pour préconiser une voie conventionnelle car c'est explicitement interdit par l'article 10 précité.

On sera donc particulièrement attentif à bien vérifier l'absence de servitude publique de passage de fait quand une proposition de voie conventionnelle apparait quelque part.

Certains juristes pourraient objecter que le dernier alinéa de l'article 10 empêcherait l'application de l'article 10 tant que le gouvernement n'a pas arrêté les mesures d'exécution du présent article.

Il n'en est cependant rien car, même si le Gouvernement n'a pas arrêté jusqu'ici de mesure d'exécution de cet article, déjà avant l'entrée en application du décret, un certain nombre de communes passaient des conventions avec des propriétaires pour permettre ainsi le passage sur leur bien de chemins ou sentiers avec des clauses diverses dont évidemment la possibilité de résilier la convention.
Cette faculté de conclure des conventions n'est en rien vinculée par le décret qui ne l'interdit pas.
Cependant, pour les conventions passées depuis le 1.4.2014 (entrée en vigueur du décret) et basées dans leurs attendus sur l'article 10 du décret, les communes doivent être conscientes du fait que si un arrêté d''exécution du décret est adopté et qu'il comporte des clauses contradictoires avec des clauses de la convention établie , celle-ci devra être revue pour être rendue conforme à l'arrêté du gouvernement , sauf si ce dernier prévoit explicitement qu'il ne s'applique pas aux

conventions conclues entre le 1er avril 2014 et l'entrée en vigueur du dit arrêté. Il va de soi que nous agirons en temps voulu pour que l'arrêté comporte une telle clause dispensant les conventions déjà signées d'une mise à jour en fonction des dispositions de cet arrêté d'application qui n' a pas encore vu le jour et qui n'est pas du tout à l'ordre du jour.

Les communes et particuliers qui souhaitent établir des conventions librement sans l'encadrement de l'article 10 du décret peuvent aussi, sans y faire référence évidemment, continuer à conclure des conventions de passages avec les clauses qu'ils souhaitent (voir aussi Ambre VASSART *Le nouveau régime juridique des voiries communales* Ed UVCW,2016 pp 161-163)

LA VOIE CONVENTIONNELLE « GRACIEUSE »

Pour relier deux points (exemples : un quartier nouveau et une école, ou bien deux chemins de promenade , ou bien pour rétablir une jonction sur un itinéraire ayant figuré à l'atlas ou au cadastre mais déclassé ou prescrit par un jugement coulé en force de chose jugée :
La commune peut évidemment prendre contact avec le propriétaire concerné et lui expliquer l'intérêt du chemin pour elle. Il est probable que la réponse du propriétaire variera du refus tout net à une réticence motivée par le fait que si le passage de promeneurs ne le dérange pas, la création d'un droit de servitude publique de passage au bout de 30 ans n'est pas souhaitée par le propriétaire.
Dans pareil cas, la commune peut très bien lui suggérer ce qu'il est convenu d'appeler une voie conventionnelle, (gracieuse) c à d un contrat entre la commune et le propriétaire du fonds
Il s'agit d'une voie de communication de fait aménagée sur un bien privé non frappé d'une servitude publique de passage , établie par convention écrite signée et datée entre une autorité publique gestionnaire de voirie et le ou les propriétaires privés propriétaires de l'assiette, soumise à des clauses synallagmatiques relative notamment aux catégories d'usagers autorisées à y circuler, aux jours et heures d'accès, à la viabilisation, à l'entretien, à la sécurité ,à la lutte contre les déchets etc.…

Les parties peuvent y mettre toutes les clauses qu'elles souhaitent et les mentions ci-avant ne sont pas limitatives. Le balisage par exemple peut être prévu, de même que son entretien.

Les raisons pour établir une voie conventionnelle gracieuse (c à d due à la seule bonne volonté du propriétaire du fond) sont aussi nombreuses que variées et résultent souvent d'une volonté communale de pouvoir réaliser un maillage cohérent de la petite voirie pour trafic lent. Rarement il s'agira d'établir une voie pour le trafic motorisé.

L'arrêté d'exécution de l'article 10 du décret voirie n'est pas encore pris mais déjà certaines communes qui avaient conclu des conventions pour raccorder des maillons de chemins sans s'inscrire dans ce canevas s'interrogent afin de savoir si elles doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre de cet article 10 du décret où si l'ancienne convention peut être maintenue. La réponse est évidemment que l'ancienne convention garde sa valeur et qu'il peut même en exister de nouvelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'article 10 du décret. Mais la limitation à 29 ans maximum sera toutefois souhaitable si le propriétaire ne veut pas tomber sous le coup des dispositions relatives à la prescription. Il se peut aussi que des propriétaires acceptent le passage du public sans accepter que l'itinéraire devienne, même pour 29 ans une « voirie communale comme le prévoit l'article 10. Cela reste possible par une convention appropriée qui pourrait ne pas se baser sur l'article 10 du décret mais il est préférable de se baser sur ce dernier .

LA VOIE CONVENTIONNELLE « ALTERNATIVE »

L'autre cas, est celui de la voie conventionnelle « alternative » L'exemple classique serait notamment un sentier (vicinal ou innomé) qui traverse en diagonale une prairie, laquelle est toutefois devenue un champ de maïs , rendant de ce fait le passage difficile en été quand le maïs est en croissance. Les utilisateurs du sentier s'adressent à la commune pour garantir le passage. La commune et l'exploitant peuvent convenir d'une voie conventionnelle soit permanente pendant un maximum de 29 ans, soit annuelle uniquement pendant la saison de croissance du maïs .

Les ex-sentiers vicinaux et innomés sont en réalité le plus souvent des servitudes publiques de passage sur une assiette privée. Le droit de passage appartient au domaine public mais il ne porte pas préjudice aux droits du propriétaire (ou locataire) du fonds de jouir des fruits de sa terre.

L'herbe qui croît sur l'itinéraire d'un sentier en prairie appartient à l'exploitant de la prairie. De même le maïs qui a remplacé l'herbe appartient à l'exploitant du champ.

L'exploitant doit livrer le passage aux utilisateurs du sentier et ceux-ci peuvent donc piétiner l'herbe ou le maïs sur cet itinéraire (et pas à côté) mais nul ne peut interdire à l'exploitant de planter du maïs sur son bien, y compris sur l'itinéraire du sentier. Il a été jugé notamment dans le dossier célèbre de la commune de Haaltert que le maïs ne constitue pas une entrave sur une servitude publique de passage (sentier vicinal)

En Belgique, il n'existe pas non plus de règle comme celle que l'on a déjà vu appliquer en Limbourg néerlandais, où , dès que le maïs germe , l'exploitant passe avec sa houe sur le tracé du sentier pour arracher les plans se trouvant sur l'itinéraire du sentier (sur 1,5 m e largeur)

Lorsque l'itinéraire d'un sentier suit une ligne de maïs, l'exploitant peut considérer qu'il n'empêche nullement le passage. Par contre, quand le tracé du sentier traverse plusieurs lignes de maïs, le passant pourrait considérer que le maïs, quand il est grand, devient un obstacle sur la voie publique mais la jurisprudence ne va pas aussi loin.

Plus généralement, on essaye, en présence de maïs, ou même de bétail de trouver un compromis en bordure de parcelle où cela est beaucoup moins gênant pour l'exploitant (souvent une jachère ou « tournière ». En effet, les sentiers n'ont plus la fonction initiale qu'ils avaient jadis de liaison directe entre des hameaux isolés et l'église ou le moulin. Ils sont aujourd'hui des itinéraires de promenade où un petit détour contournant un champ peut s'envisager.

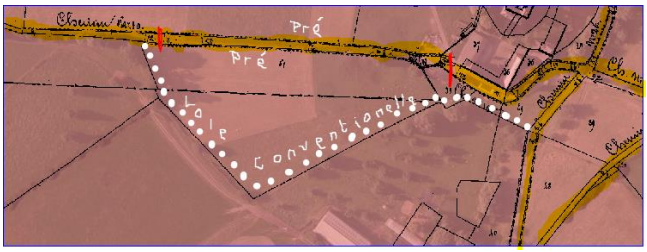

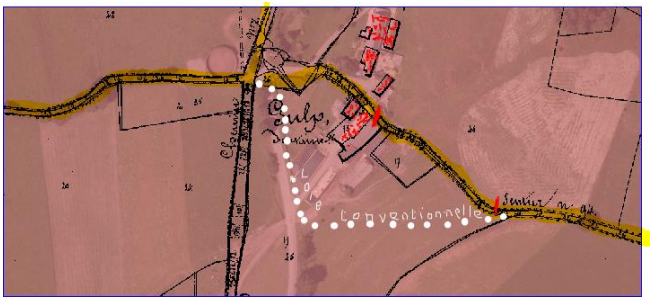

C'est la commune qui détient la police des sentiers ex-vicinaux et ex-innomés et elle peut très bien, à l'instar de ce que faisaient certaines communes au XIXème siècle avec les sentiers vicinaux dits « d'hiver »(où le conseil communal adoptait pour un certain nombre de sentiers qui longeaient des chemins creux impraticables en hiver, un règlement communal interdisant l'usage des sentiers d'hiver entre Pâques et la Toussaint. En clair, pendant l'été les utilisateurs ne pouvaient pas utiliser les sentiers et devaient utiliser le chemin creux (généralement plus praticable en été)

Dans le même esprit, il pourrait être envisagé entre l'exploitant et la commune une convention pour la création d'une voie conventionnelle durant l'été tandis qu'en hiver, le sentier pourrait être utilisé. La voie conventionnelle suivrait évidemment les limites du champ de maïs.

Cette convention peut ou non s'inscrire dans le cadre de l'article 10 du décret du 6 février 2014. La commune n'a en effet pas besoin d'habilitation décrétale pour compléter son réseau de voiries par des itinéraires supplémentaires. Le fait d'y accepter la circulation publique fait cependant entrer cette voie dans le giron des voies sur lesquelles la responsabilité de la commune peut être engagée.

Le cas précité du sentier à travers le maïs est évidemment loin d'être un exemple isolé. On peut aussi envisager une voie conventionnelle si par exemple un tracé de chemin ou sentier officiel est trop intrusif par rapport à l'intimité de certains riverains. Une voie conventionnelle l'éloignant un peu de ces cours ou jardins peut s'envisager pour autant évidemment que la voie conventionnelle soit située sur la propriété ou l'exploitation du même demandeur ou avec l'accord du tiers s'il faut passer sur le terrain de celui-ci avec la voie conventionnelle alternative . Contrairement à la voie conventionnelle gracieuse, les clauses de la voie conventionnelle alternative doivent être fixées par l'autorité communale mais en accord avec le riverain concerné ou le débiteur de la servitude publique de passage.

Parallèlement à la convention, l'autorité communale prendra un arrêté interdisant tout passage sur le tracé « légal » pendant la durée de validité de la convention relative à la voie conventionnelle alternative. Si, au bout de 29 ans la convention n'est pas renouvelée, le tracé « légal » redevient de plein droit le tracé à suivre et l'arrêté de police interdisant le passage cesse automatiquement de produire ses effets. Il faut évidemment que l'arrêté le stipule clairement.

De la sorte, le riverain concerné (ou débiteur de la servitude) sait aussi que s'il remet en cause la convention, il retrouve de faut la situation ancienne qui lui convenait moins.

L'on trouvera ci-après pour la voie conventionnelle alternative d'une part, pour la voie conventionnelle gracieuse d'autre part deux avant-projets types de convention.

Ces documents sont basés d'une part sur une convention de l'espèce rédigée avec participation de juristes à Wellin et d'autre part en s'inspirant largement du projet proposé par NTF (oui vous avez bien lu) dont la juriste bien au fait de la matière (S.V.W) a bien envisagé toute une série de problématiques qui peuvent se poser dans le cadre de pareille convention.

Nous avons évidemment particulièrement « encadré » dans l'avant-projet ci-joint la distinction fondamentale à notre estime entre la voie conventionnelle alternative d'une part et, d'autre part, la voie conventionnelle gracieuse dont nous avons explicitement « sorti » (comme le prévoit l'article 10 du décret) les voies déjà couvertes par la prescription trentenaire en faveur du public.

Notre Conseil d'administration propose à tous nos membres de prendre connaissance de cet avant-projet qui fera l'objet d'une discussion au cours de l'assemblée générale du 14 juin prochain à Franière avant d'être soumis ensuite à la plate-forme des associations de défense de la mobilité douce pour être diffusée auprès des communes confrontées à ce type de problème assez souvent.

Albert Stassen

AVANT PROJET DE

CONVENTION POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE VOIE CONVENTIONNELLE *« ALTERNATIVE »* EN REMPLACEMENT D'UNE VOIRIE COMMUNALE EXISTANTE

Entre :

1° **La Commune de ……** inscrite à la BCE sous le numéro dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, rue.... N° … à …….. représentée ici par son Bourgmestre, Monsieur /Madame… et son Directeur général/ sa Directrice Générale, M/ Mme…

2° M. …… propriétaire des parcelles cadastrées … division, Section …, n°…. et …., situées à ….., commune de……, habitant à …... rue…. Lequel déclare qu'il est plein propriétaire de la (les) parcelle(s) précitées au lieu-dit….. , que cette (ces) parcelle(s) sont (biffer les mentions inexactes) quittes et libres de droits personnels et réels d'usage et de jouissance qui pourraient réduire ou influencer les droits créés par la présente convention, situées dans un périmètre Natura 2000, soumises à un droit de chasse (supprimer les mentions inutiles)

3°Monsieur , né à …. Le …. Habitant, rue ….. à ……. Exploitant locataire des parcelles concernées , lequel déclare qu'il a pris connaissance du contenu de la présente convention, qu'il accepte tous les droits et obligations qui en résultent , qu'aucun acte ne sera effectué ni par lui ni par ses ayants-droit qui irait à l'encontre de la convention ou qui pourrait nuire ou rendre impossible le passage.(s'il n'y a pas de locataire, ce point 3 et la signature de l'exploitant au bas de la convention sont omis)

A titre liminaire : En exécution, et dans le respect du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement en application de son article 10 qui stipule que « *les communes et les propriétaires de parcelles libres de charge et servitude peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du publique. Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.*
La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article » Vu la délibération du Conseil communal en date du….Statuant sur la possibilité de prévoir un itinéraire alternatif au chemin/ sentier sur base des dispositions de l'article 10 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale. (description des circonstances justifiant la création d'une voie conventionnelle avec tous les détails sur l'emplacement projeté et les points à réunir par cette convention)
Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1) L'assiette de la partie teintée en rouge du chemin / sentier vicinal repris à l'atlas des chemins vicinaux sous le n°.. sera remplacée

pendant la durée de validité de la présente convention par la création d'une voie conventionnelle sur la parcelle … respectant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, **J** et K tels que repris sur le plan établi par …. en date du …et comportant une assiette utilisable de ….m et …cm de largeur sur une longueur totale de …..mètres et dotée d'un revêtement en….

2) Le passage dans la parcelle privée cadastrée …. sur base de la voie conventionnelle à créer comme décrite à l'article 1 ci-dessus ne remplace aucunement le statut officiel du chemin n°… inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale en son tracé original.

3) La présente convention implique que le propriétaire, , et le locataire, Monsieur…, des parcelles … et … renoncent explicitement aux prescriptions acquisitives et renoncent à réclamer le déclassement dudit chemin vicinal n°…

Parallèlement, la commune renonce à faire application des articles 27 à 29 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale sur la voie conventionnelle sauf accord du propriétaire.

4) La demande de permis d'urbanisme éventuel et les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par .... selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. Les travaux seront réalisés au plus tard par …. pour le …. A défaut, une autre partie à la convention, la plus diligente, pourra faire réaliser ces travaux aux frais de…. s'il ne s'exécute pas dans le délais fixé.

5) L'assiette de cette voie conventionnelle ainsi créée sera entretenue par la Commune de…. Celle-ci disposera pendant la durée de validité de la convention du pouvoir de police sur le tracé de la voie conventionnelle et déterminera au travers d'un arrêté de police notamment quels types d'usagers seront habilités à l'emprunter.

6) La commune s'engage :

-à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créé une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés , à savoir les piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles et d'ayants-droits riverains, et autres éventuels(biffer les mentions inexactes) déterminés de commun accord avec le propriétaire du terrain. Toute modification relative aux types d'usagers autorisés fait l'objet d'un avenant à la présente convention
-à entretenir le revêtement, élaguer, receper et débroussailler les bas-côtés et baliser la voie conventionnelle de manière visible au moyen de balisage et de signalisation par des personnes mandatées par la commune et qui disposent des clauses de la présente convention.
-à y enlever tout déchet éventuel, sauf ceux qui émaneraient du propriétaire lui-même,
-à ne procéder à l'abattage d'arbres situés au bord du chemin ou en dehors de l'assiette affectée à l'itinéraire que de l'accord préalable du propriétaire sauf cas de danger imminent et en laissant le bois coupé à la disposition du propriétaire qui peut contrôler les opérations réalisées par les personnes ou services mandatés à cet effet par la commune.
-à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur la voie conventionnelle pendant la durée de la convention
-à organiser d'office un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention , aux frais de la commune , lequel demeurera annexé à la présente convention ; -à organiser d'initiative ou à la demande du propriétaire ou de son représentant une visite conjointe des lieux si des dégâts ont été constatés en consignant les dommages éventuels , en planifiant les réparations et en évaluant le préjudice subi par le propriétaire ou ses ayants droits pour autant que la faute n'incombe pas à ceux-ci.

7) Le propriétaire s'engage : -à autoriser le passage des types d'usagers déterminés de commun accord avec la commune et en fonction de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété . N'est pas considéré comme compatible le fait notamment de s'écarter du chemin balisé, abandonner des déchets, pique-niquer, camper, faire du feu, laisser divaguer les animaux domestiques, ouvrir des barrières ou enclos d'animaux domestiques .
-à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.
-à autoriser l'utilisation de l'itinéraire par toute personne ou toute association sans but lucratif dans un but de randonnée, de promenade non lucrative que ce soit à titre individuel ou en groupe. Par contre l'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative avec but lucratif, est interdite sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune . Cet accord aura ses propres règles de responsabilité, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre

convention avec l'organisateur du passage. Sont considérées d'office comme nécessitant autorisation conjointe du propriétaire et de la commune les manifestations regroupant plus de 500 piétons, 200 cyclistes, 100 cavaliers, 20 véhicules motorisés.
- à autoriser le passage à la circulation publique (biffer les mentions inutiles) toute l'année ,pendant une période du …. au …. de chaque année . Par contre, il n'autorise pas la circulation pendant la réalisation de travaux forestiers ou agricoles indispensables nécessitant la fermeture de la voirie, pendant les jours de chasse effective, en cas de risque majeur d'incendie ou de tempête de plus de 80 km/h (Dans ce cas il en avertit la commune dans un délai raisonnable afin qu'elle suspende l'autorisation de passage par un arrêté de police pendant la période requise et mette en place un itinéraire de déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire.

8) La présente convention est conclue pour une durée de … ans (29 ans maximum) à titre gratuit

Toutefois, les parties conviennent dès à présent qu'elles souhaitent le renouvellement de la convention à l'expiration du délai initial de 29 ans et ce aux mêmes conditions que celles prévues au travers de la présente convention.

9) Sans pouvoir être tenue pour responsable d'incursions éventuelles , la Commune recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé de la voie conventionnelle et fera interdiction au moyen d'un arrêté de police d'utiliser le passage sur l'ancienne assiette du chemin n°… dans son tracé original et ce durant toute la validité de la convention.

A l'expiration de la validité de la convention, et à défaut de nouvelle convention établie, le tracé de l'atlas est rétabli de plein droit et l'arrêté de police interdisant toute circulation sur le tracé de l'atlas cesse de produire ses effets

10) Choisir une des deux formules : .
Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention et s'engage à la faire figurer dans l'acte de vente éventuel de façon à la rendre opposable à ce nouvel acquéreur.
Ou En cas de changement de propriétaire, la présente convention pourra être maintenue , sous réserve de l'adhésion expresse du nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas l'article 9, alinéa 2 produit ses effets.

11) Les parties conviennent également que le déplacement de la nouvelle assiette du chemin sur le tracé originel de l'assiette telle qu'elle figure actuellement à l'atlas des chemins vicinaux ne pourrait être réclamé par la Commune de … avant la fin de la validité de la convention que pour des motifs impérieux dûment justifiés.
12) Les frais de la transcription de la présente convention seront pris en charge par la Commune de ….

13) La présente convention devra être ratifiée par le Conseil communal de la Commune de ….

14) La présente convention prend effet à la date de la signature et indépendamment de la procédure de transcription ; Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes dispositions que la présente convention.

15) En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas la commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises et les dispositions de l'article 9 alinéa 2 s'appliquent.

16) Si le ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée. Il peut aussi proposer une modification d'itinéraire permettant d'éviter la construction. La signature de la présente convention ne préjuge pas l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis mais l'article 9 alinéa 2 s'applique dès l'envoi de la lettre recommandée précitée.

17) Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

18) La présente convention est établie en quatre exemplaires dont l'un est destiné à la Commune de …, l'un est destiné au propriétaire, l'un destiné à l'exploitant, l'un pour la transcription à la conservation des hypothèques visée à l'article 10 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, à la diligence et aux frais de la commune. .

Fait en 4 exemplaires, y compris les annexes (plan, description techniques des aménagements à réaliser, délibération communale ratifiant la convention.)

A ….. le, …..

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire, L'exploitant,

La Commune de …
Représentée par son bourgmestre son directeur général

AVANT-PROJET DE

CONVENTION POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE VOIE CONVENTIONNELLE GRACIEUSE

Entre :

1. **La Commune de ……** inscrite à la BCE sous le numéro dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, rue.... N° … à …….. représentée ici par son Bourgmestre, Monsieur /Madame… et son Directeur général/ sa Directrice Générale, M/ Mme…

2. **M.** …… propriétaire des parcelles cadastrées … division, Section …, n°…. et …., situées à ….., commune de……, habitant à …... rue…. Lequel déclare qu'il est plein propriétaire de la (les) parcelle(s) précitées au lieu-dit….. , que cette (ces) parcelle(s) sont (biffer les mentions inexactes) quittes et libres de droits personnels et réels d'usage et de jouissance qui pourraient réduire ou influencer les droits créés par la présente convention, situées dans un périmètre Natura 2000, soumises à un droit de chasse (supprimer les mentions inutiles)

3.Monsieur… , né à …. Le …. Habitant, rue ….. à ……. Exploitant locataire des parcelles concernées , lequel déclare qu'il a pris connaissance du contenu de la présente convention, qu'il accepte tous les droits et obligations qui en résultent , qu'aucun acte ne sera effectué ni par lui ni par ses ayants-droit qui irait à l'encontre de la convention ou qui pourrait nuire ou rendre impossible le passage.(s'il n'y a pas de locataire, ce point 3 et la signature de l'exploitant au bas de la convention sont omis)

A titre liminaire : En exécution, et dans le respect du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement en application de son article 10 qui stipule que « *les communes et les propriétaires de parcelles libres de charge et servitude peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du publique. Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.*
La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.
Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article »

Vu la délibération du Conseil communal en date du…. Statuant sur la possibilité de prévoir un itinéraire de liaison entre …… sur base des dispositions de l'article 10 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale . (description des circonstances justifiant la création d'une voie conventionnelle avec un maximum de détails sur l'emplacement projeté et les points à réunir par cette convention)

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1) Le conseil communal de la commune de ….. atteste que -le tracé de la voie conventionnelle telle que décrite ci-avant est bien libre de charge et servitude conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

- ce tracé n'a dès lors pas été utilisée dans le passé par le public pendant une durée de 30 ans minimum selon les conditions énoncées à l'article 2, 8° du dit décret décret. .
- ce tracé ne saurait faire l'objet d'un constat tel que prévu à l'article 29 du dit décret car les conditions des articles 27 et 28 du même décret ne sont pas réunies ;

2) Le conseil communal acte le fait qu'il n'est pas habilité à nier un fait évident que des tiers seraient en mesure de démontrer devant un juge de paix et s'expose à des poursuites au cas où l'attestation visée en 1) ne repose pas sur une situation réelle

3) Les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par .... selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. L'assiette a une largeur de …m et … cm sur une longueur totale de… m et est dotée d'un revêtement en….

4) La demande de permis d'urbanisme éventuel et les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par .... selon les prescriptions telles que décrites au travers de la note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et qui sera considérée comme en faisant intégralement partie. Les travaux seront réalisés au plus tard par …. pour le …. A défaut, une autre partie à la convention, la plus diligente, pourra faire réaliser ces travaux aux frais de…. s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

5) L'assiette de cette voie conventionnelle ainsi créée sera entretenue par la Commune de…. Celle-ci disposera pendant la durée de validité de la convention du pouvoir de police sur le tracé de la voie conventionnelle et déterminera au travers d'un arrêté de police notamment quels types d'usagers seront habilités à l'emprunter.

6) La commune s'engage :

-à placer aux deux extrémités de la voie conventionnelle ainsi créé une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés , à savoir les piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles et d'ayants-droits riverains, et autres éventuels(biffer les mentions inexactes) déterminés de commun accord avec le propriétaire du terrain. Toute modification relative aux types d'usagers autorisés fait l'objet d'un avenant à la présente convention
-à entretenir le revêtement, élaguer, receper et débroussailler les bas-côtés et baliser la voie conventionnelle de manière visible au moyen de balisage et de signalisation par des personnes mandatées par la commune et qui disposent des clauses de la présente convention.
-à y enlever tout déchet éventuel, sauf ceux qui émaneraient du propriétaire lui-même,
-à ne procéder à l'abattage d'arbres situés au bord du chemin ou en dehors de l'assiette affectée à l'itinéraire que de l'accord préalable du propriétaire sauf cas de danger imminent et en laissant le bois coupé à la disposition du propriétaire qui peut contrôler les opérations réalisées par les personnes ou services mandatés à cet effet par la commune.
-à inclure cet itinéraire dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds dans les causes d'accident survenant sur la voie conventionnelle pendant la durée de la convention
-à organiser d'office un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention , aux frais de la commune , lequel demeurera annexé à la présente convention ; -à organiser d'initiative ou à la demande du propriétaire ou de son représentant une visite conjointe des lieux si des dégâts ont été constatés en consignant les dommages éventuels , en planifiant les réparations et en évaluant le préjudice subi par le propriétaire ou ses ayants droits pour autant que la faute n'incombe pas à ceux-ci.

7) Le propriétaire s'engage : -à autoriser le passage des types d'usagers déterminés de commun accord avec la commune et en fonction de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété . N'est pas considéré comme compatible le fait notamment de s'écarter du chemin balisé, abandonner des déchets, pique-niquer, camper, faire du feu, laisser divaguer les animaux domestiques, ouvrir des barrières ou enclos d'animaux domestiques .
-à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.
-à autoriser l'utilisation de l'itinéraire par toute personne ou toute association sans but lucratif dans un but de randonnée, de promenade non lucrative que ce soit à titre individuel ou en groupe. Par contre l'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative avec but lucratif, est interdite sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune . Cet accord aura ses propres règles de responsabilité, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention avec l'organisateur du passage. Sont considérées d'office comme nécessitant autorisation conjointe du propriétaire et de la commune les manifestations regroupant plus de 500 piétons, 200 cyclistes, 100 cavaliers, 20 véhicules motorisés.

- à autoriser le passage à la circulation publique (biffer les mentions inutiles) toute l'année ,pendant une période du …. au …. de chaque année . Par contre, il n'autorise pas la circulation pendant la réalisation de travaux forestiers ou agricoles indispensables nécessitant la fermeture de la voirie, pendant les jours de chasse effective, en cas de risque majeur d'incendie ou de tempête de plus de 80 km/h (Dans ce cas il en avertit la commune dans un délai raisonnable afin qu'elle suspende l'autorisation de passage par un arrêté de police pendant la période requise et mette en place un itinéraire de déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire.

8) La présente convention est conclue pour une durée de … ans (29 ans maximum) à titre gratuit / ou /moyennant une compensation forfaitaire annuelle de ….€ au propriétaire à la date du….(compléter et biffer la mention inutile)

Toutefois, les parties conviennent dès à présent qu'elles souhaitent le renouvellement de la convention à l'expiration du délai initial de 29 ans et ce aux mêmes conditions que celles prévues au travers de la présente convention.

9) Sans pouvoir être tenue pour responsable d'incursions éventuelles , la Commune recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé de la voie conventionnelle ;

10) Choisir une des deux formules :
Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention et s'engage à la faire figurer dans l'acte de vente éventuel de façon à la rendre opposable à ce nouvel acquéreur.
Ou En cas de changement de propriétaire, la présente convention pourra être maintenue , sous réserve de l'adhésion expresse du nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

11) Les frais de la transcription de la présente convention seront pris en charge par la Commune de ….
12) La présente convention devra être ratifiée par le Conseil communal de la Commune de ….

13) La présente convention prend effet à la date de la signature et indépendamment de la procédure de transcription ; Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes dispositions que la présente convention.

14) En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas la commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises.

15) Si la ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée. Il peut aussi proposer une modification d'itinéraire permettant d'éviter la construction. La signature de la présente convention ne préjuge pas l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis.

16) Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

17) La présente convention est établie en quatre exemplaires dont l'un est destiné à la Commune de …, l'un est destiné au propriétaire, l'un destiné à l'exploitant, l'un pour la transcription à la conservation des hypothèques visée à l'article 10 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, à la diligence et aux frais de la commune. .

Fait en 4 exemplaires, y compris les annexes (plan, description techniques des aménagements à réaliser, délibération communale ratifiant la convention.) A ….. le, …..

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,		L'exploitant,
La Commune de …	Représentée par son bourgmestre	son directeur général